



COMMISSION
DES AFFAIRES
EUROPÉENNES

**INSCRIPTION DU DROIT À L'AVORTEMENT DANS LA CHARTE DES DROITS
FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Communication de
M. Pieyre-Alexandre ANGLADE,
Président de la commission des Affaires européennes
et
Avis politique
adopté par la commission des Affaires européennes**

Mercredi 8 mars 2023



Quand les droits des femmes sont attaqués, c'est l'État de droit tout entier, le socle de notre identité européenne, qui est affaibli. Aujourd'hui en Europe, certains États ont la tentation de remettre en cause la démocratie libérale, cette démocratie respectueuse de l'individu, des minorités, des droits fondamentaux dont ceux des femmes. Notre continent voit ainsi se multiplier, çà-et-là, les attaques contre ces droits pourtant soutenus par chacun des pays-membres lors de son adhésion à l'Union européenne.

Ce constat alarmant nous rappelle que ces droits ne sont jamais acquis mais qu'ils sont de précieuses conquêtes appelant notre vigilance, des conquêtes qu'il nous faut défendre sans relâche. Quand les droits des femmes sont remis en cause, ce sont les femmes les plus vulnérables qui en pâtissent en premier lieu, mais toute la société en souffre et régresse vers un obscurantisme qui n'est plus de notre âge.

Grâce à Simone de Beauvoir, Simone Veil, Gisèle Halimi et tant d'autres, notre pays des Lumières a été à la pointe des combats en faveur des femmes et nous leur devons des progrès essentiels dont jouissent aujourd'hui bien des sociétés, notamment le droit à l'avortement. Mais les menaces qui pèsent actuellement sur ce droit traversent l'Europe remettant ainsi en cause les valeurs de liberté et de progrès qui la fondent. Il apparaît donc nécessaire de conférer une portée européenne à ce droit fondamental en inscrivant le droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, comme l'a proposé le 19 janvier 2022 le Président de la République Emmanuel Macron devant le Parlement européen.

Le droit à l'avortement est en effet indissociable de la jouissance effective de nombreux droits fondamentaux consacrés par la Charte, tels que la dignité humaine, l'autonomie personnelle, l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect de l'intégrité physique.

L'inscription du droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne permettrait une actualisation de cette dernière en rendant plus explicite ce droit fondamental. La montée en puissance de mouvements extrémistes, populistes ou ultranationalistes au sein de certains États membres de l'Union européenne a déjà contribué à la fragilisation de ce droit en Pologne ou en Hongrie.

Ces régressions inquiétantes compromettent gravement l'accès des femmes à un avortement sûr et légal, alors même que celui-ci est considéré comme un soin de santé essentiel par l'Organisation Mondiale de la Santé et que 73 millions d'avortements sont pratiqués chaque année dans le monde. Rappelons-nous avec horreur que toutes les neuf minutes, une femme meurt d'un avortement non sécurisé dans le monde.

Hors d'Europe, la décision de la Cour suprême des États-Unis du 24 juin 2022 revenant sur la protection constitutionnelle accordée au droit à l'avortement a sonné comme un coup de tonnerre à travers le monde et engendré une prise de conscience des menaces qui pèsent sur les droits des femmes, y compris au sein des pays démocratiques. À la suite de la décision de la Cour suprême, douze États américains ont déjà interdit l'avortement et vingt-six États devraient finir par adopter des lois qui l'interdisent presque totalement.

Pour contrer cette dérive autoritaire et alarmante, les initiatives se multiplient aujourd'hui pour affirmer le caractère fondamental du droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse, et l'inscrire au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, comme l'illustrent en France les propositions de loi déposées pour constitutionnaliser l'accès à l'avortement. Au-delà des initiatives nationales, l'inscription du droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constituerait une garantie forte pour toutes les femmes vivant en Europe qui voient avec crainte, dans certains pays, leurs droits remis en cause.

Elle constituerait également un enrichissement significatif du corpus des droits fondamentaux de l'Union européenne, contribuant à réaffirmer son héritage humaniste et progressiste, ainsi que les valeurs ancrées dans le projet européen, valeurs destinées à assurer la cohésion idéologique des États qui y adhèrent.

I. L'accès à l'avortement demeure un enjeu de santé publique et une condition de l'exercice effectif des droits des femmes

A. L'accès à l'avortement demeure un enjeu de santé publique majeur pour les femmes

Les actes liés à l'avortement constituent avant tout des actes de soin. L'Organisation mondiale de la santé classe ainsi l'ensemble des soins liés à l'avortement (la fourniture d'informations, la prise en charge de l'avortement et les soins après l'avortement) parmi les prestations essentielles de santé et considère que celui-ci constitue un élément indispensable d'un système complet de soins.

Malgré les progrès de l'accès à la contraception, le recours à l'avortement demeure élevé. L'OMS estime à 73 millions le nombre d'avortements provoqués dans le monde chaque année. En Europe, le nombre d'avortements était estimé par l'Institut Guttmacher à 4,3 millions par an en 2018.

Il existe toutefois une forte disparité des taux d'avortement au sein des pays européens avec une fracture nette entre l'Europe de l'Ouest et l'Europe de l'Est. En effet, cette dernière présente un taux d'avortement deux fois plus élevé que l'Europe de l'Ouest en raison du nombre plus important de grossesses non désirées, lié à une moindre utilisation des méthodes contraceptives. En France, le nombre d'avortements demeure stable depuis sa légalisation en 1975 par la « loi Veil » et fluctue entre 210 000 et 220 000 par an.

Un nombre important d'avortements se déroule encore dans des conditions de sécurité dégradées. L'OMS et l'Institut Guttmacher estimaient dans une étude publiée en 2017, qu'entre 2010 et 2014, 25 millions d'avortements par an étaient pratiqués dans des conditions non sécurisées, soit 45 % de l'ensemble des avortements. L'avortement est en effet dit « sécurisé » lorsqu'il est pratiqué selon une méthode recommandée par l'OMS, adaptée à la durée de la grossesse, et par une personne possédant les compétences nécessaires.

Cette situation a des répercussions majeures sur la santé des femmes. L'avortement non sécurisé constitue en effet l'une des principales causes évitables de décès maternels et de morbidité. On estime qu'entre 4,7 % à 13,2 % des décès maternels sont causés par un avortement non sécurisé, ce qui équivaut de 13 965 à 38 940 décès chaque année.

Les législations pénalisant la pratique de l'avortement et obligeant les femmes à y recourir dans la clandestinité sont la principale cause de la pratique d'avortements non sécurisés, la majorité d'entre eux ayant lieu dans les pays où celui-ci est interdit. Cela est d'autant plus dommageable qu'il est établi que la pénalisation du recours à l'avortement ne diminue pas le nombre d'avortements. En effet, une étude de l'Institut Guttmacher montre que les taux d'avortement sont similaires dans les pays où il est fortement limité et dans les pays où il est largement admis. Ainsi, le taux d'avortement est de 37 pour 1 000 dans les pays où l'intervention est totalement interdite et de 34 pour 1 000 dans ceux où l'avortement n'est soumis à aucune restriction de motivation.

B. Le droit à l'avortement apparaît indissociable de l'exercice effectif de nombreux droits fondamentaux et est largement reconnu au sein des États membres de l'Union européenne

Sans être consacré juridiquement dans un texte international contraignant, l'accès à l'avortement figure toutefois dans un ensemble d'instruments internationaux en tant qu'objectif de santé publique et de garantie nécessaire à l'exercice effectif des droits des femmes.

Ainsi, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) affirme le droit des femmes à « décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ». L'article 12 de la Convention stipule en outre que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille ».

La Conférence internationale du Caire sur la population et le développement (CIPD) de 1994, ainsi que la quatrième conférence mondiale sur les femmes de Pékin (1995), ont également affirmé la nécessité de garantir les droits sexuels et reproductifs et l'autonomie des femmes en matière de procréation, en garantissant l'accès aux soins liés à l'avortement et en abandonnant les législations le pénalisant.

Enfin, l'accès à des services de soins de santé sexuelle et procréative a été intégré aux objectifs de développement durable 2015-2030 (cible 3.7).

Au niveau européen, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas déduit de la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment de son article 8, un droit à l'avortement mais condamne en revanche un État qui manquerait à assurer l'effectivité de l'accès à l'avortement lorsque son droit national l'autorise (v. CEDH, 16 décembre 2010, A, B et C c. Irlande).

En réalité, si le droit à l'avortement n'est pas consacré en tant que tel comme un droit fondamental, il apparaît comme le corolaire indissociable de l'exercice effectif de nombreux droits fondamentaux. Le Conseil constitutionnel l'a, en France, rattaché à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen au titre de la liberté des femmes. À l'échelle européenne, il est lié au droit à l'autonomie personnelle et au droit à disposer de son corps protégé par l'article 8 de la CESDH ainsi qu'au respect de l'intégrité physique.

L'accès à un avortement légal et sûr conditionne également la jouissance de nombreux droits sociaux et économiques et participe de l'égalité entre les femmes et les hommes, valeur fondamentale de l'Union mentionnée à l'article 2 du TUE.

À cet égard, il faut noter que le droit à l'avortement est largement reconnu au sein des États membres de l'Union. Comme l'avait d'ailleurs relevé la CEDH dans son arrêt précité, un consensus existe en fait sur la reconnaissance de la légalité de l'avortement au sein des pays du Conseil de l'Europe et, a fortiori, de l'Union européenne. Seul Malte interdit encore totalement l'avortement au sein de l'Union, tandis que la Pologne ne l'autorise qu'en des cas extrêmement limités. Le droit à l'avortement a même connu des progrès notables dans l'Union ces dernières années par sa légalisation en Irlande et à Chypre en 2018.

Ce consensus sur le droit à un avortement légal et sûr ne doit toutefois pas masquer des disparités importantes entre États membres s'agissant des conditions dans lesquelles s'exerce effectivement l'accès à l'avortement. Les législations peuvent présenter des différences notables, en ce qui concerne tant les motifs ouvrant l'accès à l'avortement ou les délais dans lesquels il peut être pratiqué. Cela dénote cependant une convergence européenne sur la nécessité de reconnaître aux femmes la possibilité légale d'avoir un accès minimal à un avortement dans des conditions sécurisées.

II. Alors que le droit à l'avortement apparaît fragilisé, son inscription dans la Charte des droits fondamentaux constituerait une protection forte contre les menaces de régressions en Europe

A. Le droit à l'avortement fait l'objet de menaces croissantes en Europe sous la pression de mouvements conservateurs

La décision de la Cour suprême des États-Unis *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* du 24 juin 2022 constitue une illustration criante des régressions du droit à l'avortement, y compris au sein de pays démocratiques et libéraux, sous la pression de mouvements conservateurs.

Depuis cette décision qui prive le droit à l'avortement d'une protection constitutionnelle et laisse le soin aux états fédérées de légiférer, l'accès à l'avortement s'est vu considérablement restreint dans le pays. Selon, l'Institut Guttmacher, au 3 janvier 2023, soit seulement 6 mois après le prononcé de la décision, 12 États avaient instauré une interdiction ou une quasi-interdiction de l'avortement, 3 États envisageraient de l'interdire et l'avortement serait inaccessible en pratique dans 2 États.

Ce recul du droit à l'avortement ne résulte pas d'une situation propre aux États-Unis. En Europe également, l'accession au pouvoir de gouvernements conservateurs a d'ores et déjà fragilisé le droit des femmes d'accéder à un avortement légal et sûr.

En Pologne, alors que le pays disposait déjà d'une des législations les plus restrictives de l'Union, le Gouvernement a tenté d'interdire totalement l'avortement en 2016, sans succès. C'est finalement l'application en 2021, d'un arrêt du Tribunal constitutionnel du 22 octobre 2020, qui a conduit à la suppression de la possibilité d'avorter en cas de malformation grave du fœtus, alors même qu'il s'agissait de 98 % des motifs d'avortement dans le pays. Désormais, l'avortement n'est autorisé qu'en cas de viol ou de danger pour la vie de la mère.

Cette quasi interdiction de l'avortement a déjà abouti à des situations dramatiques pour les femmes polonaises. En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle restriction, au moins trois femmes ont péri faute d'avoir pu bénéficier d'un avortement. Le cas d'Izabela Sajbor, une mère de famille décédée à l'hôpital en septembre 2021, des suites d'un choc septique, a suscité une profonde indignation dans le pays et plusieurs manifestations. Les soignants avaient en effet refusé d'intervenir tant que le cœur du fœtus battait encore alors même que sa vie était en danger.

En conséquence, les avortements clandestins se multiplient, l'association Avortement sans frontière déclare avoir réalisé 44 000 avortements clandestins en 2022. Le nombre total d'avortements clandestins est lui estimé à au moins 100 000 par an.

La Hongrie connaît également d'importantes tentatives de restriction du droit à l'avortement depuis l'accession au pouvoir du Gouvernement conservateur de Viktor Orbán, alors même que l'avortement est autorisé depuis les années 1950.

Le Gouvernement a fait inscrire à l'article 2 de la Constitution que « la vie humaine est protégée depuis la conception », laissant craindre que cette disposition puisse constituer une base juridique pour l'interdiction ou la restriction de l'avortement. En outre, un décret publié en septembre 2022 prévoit désormais que les femmes souhaitant effectuer une IVG devront être confrontées « d'une manière clairement identifiable » aux « fonctions vitales » du fœtus, notamment en « écoutant les battements de cœur du fœtus ».

Au sein d'autres États membres, les régressions sont plus pernicieuses. En Espagne, le gouvernement a présenté un projet de loi prévoyant de limiter l'IVG aux cas de grave danger pour la vie, la santé physique ou psychologique de la mère ou de viol, avant d'y renoncer en 2014 sous la pression d'une importante mobilisation.

Au Portugal, une loi votée en 2021 prévoit désormais que les frais médicaux liés à l'avortement incombent intégralement à la charge des patientes et instaure, en outre, un examen psychologique obligatoire avant de pouvoir y recourir.

En Italie, bien que l'avortement soit légal, son accès est fortement limité par la proportion très importante de médecins faisant valoir une clause de conscience (estimée à 70 %) pour ne pas le pratiquer. De surcroît, les campagnes tendant à dissuader les femmes d'y avoir recours se multiplient depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement de Giorgia Meloni, celle-ci ayant pris publiquement position contre l'avortement.

Ces régressions des droits des femmes au sein même de l'Union européenne démontrent la fragilité du droit à l'avortement et sa réversibilité. Elles doivent alerter sur la nécessité de ne pas sous-estimer l'influence des mouvements « anti-choix » en Europe qui mènent d'importantes campagnes pour inciter les pouvoirs publics à revoir leur législation en faveur des droits sexuels et reproductifs. L'influence de ces mouvements a notamment été analysée par le rapport du Forum parlementaire européen pour des droits sexuels et reproductifs (EPF) intitulé « Restaurer l'ordre naturel », lequel montre l'importance des moyens financiers dont ils disposent et de la grande structuration dont ils font preuve.

B. Face aux menaces qui pèsent sur le droit à l'avortement, son inscription dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constituerait une garantie forte

L'inscription du droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constituerait une garantie forte face aux tentatives de remise en cause observées en Europe, tout en permettant de clarifier son statut juridique.

L'inscription du droit à l'avortement dans la Charte permettrait en premier lieu de renforcer la protection juridique de ce droit au niveau européen en l'intégrant pleinement au sein du corpus de droits fondamentaux protégés par l'Union. En effet, la Charte a, depuis l'adoption du Traité de Lisbonne en 2009, la même valeur que les traités et fait donc partie intégrante du droit primaire de l'Union, que doivent respecter l'ensemble des institutions de l'UE et des États membres.

L'inscription dans la Charte permettrait, de plus, de clarifier le statut du droit à l'avortement. En effet, s'il n'est pas consacré en tant que tel comme un droit fondamental par le droit international, il apparaît manifeste que l'on ne peut pénaliser le recours à l'avortement sans engendrer des situations dramatiques pour les femmes qui violeraient de nombreux autres droits humains.

Enfin, son inscription dans la Charte serait pleinement cohérente avec l'esprit de ce texte, qui a été conçu précisément pour réaffirmer et actualiser le corpus de droits fondamentaux commun aux États membres à la lumière des progrès sociaux, médicaux et technologiques. À cet égard, l'inscription du droit à l'avortement dans la Charte avait été envisagée dès sa rédaction .

En ce sens, le Parlement européen a, par deux résolutions, du 9 juin et 7 juillet 2022, proposé d'introduire le droit à l'avortement dans la Charte en créant après le droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la Charte, un article 7 bis disposant que « Toute personne a le droit de bénéficier d'un avortement sûr et légal».

Une telle initiative, qui nécessite une révision des traités, conformément à la procédure prévue à l'article 48 TUE, doit être soutenue. Le Parlement européen a ainsi appelé, dans sa résolution du 9 juin 2022, à la convocation d'une convention à cette fin. Il revient désormais au Conseil européen de décider, à la majorité simple, d'y procéder.

L'inscription du droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux constituerait un signal fort de soutien et de cohérence avec les initiatives nationales qui visent à consacrer le caractère fondamental de ce droit par son inscription dans la Constitution, tout en réaffirmant la place des valeurs dans le projet européen.

EXAMEN EN COMMISSION

Cette communication a été présentée devant la commission des affaires européennes le mercredi 8 mars 2023. Un débat a suivi la présentation de la communication par le Président Pieyre-Alexandre Anglade.

Mme Constance le Grip (RE). Nous sommes aujourd'hui réunis pour évoquer un sujet très important puisqu'il concerne un droit absolument essentiel pour les femmes, pour les citoyennes européennes et, plus globalement, tous les citoyens : celui de pouvoir disposer librement de son corps, celui de pouvoir accéder librement, sans entrave et en sécurité à la possibilité de recourir à une interruption volontaire de grossesse. Par le présent avis politique, Monsieur le Président, vous nous proposez, à l'instar de ce qu'a émis comme position officielle le Parlement européen, et de ce que le Président de la République appelle de son vœu, d'inscrire dans le Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le droit, pour toutes les femmes résidant dans les États membres de l'Union européenne, de recourir à l'IVG.

Je partage avec vous l'attachement à cette Charte et à la vocation humaniste, ouverte, universelle des valeurs qui fondent notre Union. Au nom du groupe Renaissance, nous sommes donc tout à fait favorables à cet avis politique et à ce qu'une étape supplémentaire, une étape politique, juridique, de nature normative, soit franchie avec l'inscription officielle dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du droit à recourir librement à l'avortement.

Je rappelle également que ce sujet soulève un enjeu de santé publique, en Europe comme dans le reste du monde. À côté de l'aspect pratique d'un droit qui doit permettre de disposer librement de son corps, la protection de la santé des femmes doit nous préoccuper. En effet, de par le monde comme en Europe, beaucoup trop d'avortements sont toujours accomplis de manière clandestine, non sécurisée, non médicalisée. Tout cela fait peser sur la santé des femmes une menace extrêmement grave. Nous sommes donc extrêmement favorables à l'avis politique que vous portez, Monsieur le Président.

Mme Sophia Chikirou (LFI-NUPES). Alors que nous sommes en pleine bataille contre la réforme des retraites qui pénalisera les femmes, je me réjouis de cet avis et je serais heureuse que notre commission l'adopte.

En ligne avec le projet proposé par le groupe La France insoumise le 24 novembre dernier qui a permis d'adopter la loi visant à constitutionnaliser l'IVG, et en ligne avec une proposition de loi que je dépose aujourd'hui contre les violences obstétricales et gynécologiques, ce texte va dans le sens du progrès humain.

L'IVG est un acte médical qui fait partie de la vie des femmes, son inscription parmi les droits fondamentaux est une rupture bienvenue dans la longue histoire du contrôle des corps des femmes, l'avortement renvoie la femme à sa libre appréciation personnelle et nul ne peut entraver ce choix. Il est donc de notre devoir que ce droit, comme celui à la contraception, puisse figurer dans le texte suprême européen.

Mon groupe défend ce droit pour toutes et tous, partout et toujours. Nous défendons aussi la fin de la clause de conscience et du délit d'entrave, l'accès à une éducation sexuelle et l'harmonisation vers le haut des délais et des législations concernant l'avortement dans toute l'Union européenne.

Nous prenons acte des dangers qui pèsent sur ce droit fondamental, notamment les tentatives mortifères de l'extrême droite européenne d'interdire ce droit à l'émancipation, en Pologne ou à Malte où il est interdit, en Italie où la clause de conscience rend ineffectif le droit à l'IVG ou au Portugal où il a été déremboursé.

L'Europe doit faire du droit à l'avortement un droit fondamental au sein de sa charte partagée, mais cela ne suffira pas. La question de la santé des femmes est fondamentale, ainsi que celle de l'aspect machiste des systèmes de santé européens. Je reviens de Madrid où ce problème a pu être constaté lors d'un congrès féministe. C'est aussi une réalité en France où une véritable régression a lieu en la matière.

M. Jean-Luc Warsmann (LIOT). J'exprime bien sûr un avis très favorable. La Charte des droits fondamentaux contient les valeurs humanistes qui fondent l'Union européenne.

Je fais partie des citoyens qui n'auraient jamais cru vivre ce que nous vivons aujourd'hui. Je pensais, quand la loi Veil a été votée, que les droits de ce type seraient toujours confortés, mais il faut constater qu'il est possible de suivre un chemin inverse. Cette réaffirmation me paraît donc opportune.

Je n'aurais cependant pas cité les États-Unis dans les visas et considérants d'un avis sur l'Union européenne, mais c'est simplement un problème de forme.

Mme Marietta Karamanli (SOC). Je partage les éléments exprimés. On regrette le contexte de remise en cause des droits qui nous amène à demander cette inscription, mais je souhaitais aussi qu'on se félicite du mouvement visant à les garantir. Le droit à l'avortement est inscrit dans le droit français depuis 1975 et nous devons encore garantir son égal accès. Son inscription dans la Charte des droits fondamentaux le consolidera car il est difficile de réviser un traité.

Le texte de l'avis politique pourrait cependant être amélioré. Je suis favorable à cet avis politique qui l'inscrira dans le droit européen mais je me suis permis de proposer de l'amender. Aujourd'hui, dans l'Union européenne, des femmes renoncent malgré elles à avorter. Il convient donc de rappeler que les pouvoirs publics doivent accorder une priorité à la protection des droits sexuels et reproductifs des femmes et garantir leur accès réel à l'IVG. Les obstacles peuvent être pratiques, comme l'éloignement et la difficulté d'accès à des praticiens, économiques ou culturels. C'est pourquoi notre groupe a déposé un amendement qui ajoute ces éléments.

Examen du projet d'avis politique

Amendements n° 1 et 2 de M. Charles Sitzenstuhl (discussion commune).

M. Charles Sitzenstuhl (RE). L'amendement n° 1 vise à rappeler qu'une vingtaine de pays interdisent l'avortement et que plusieurs le limitent fortement afin de décourager les femmes d'y recourir. 24 États l'interdisent et d'autres États le limitent très fortement.

L'amendement n° 2 vise à insister sur l'impact planétaire, dans les opinions publiques, de la décision de la Cour suprême des États-Unis et à ne pas sous-estimer les conséquences à long terme de cette décision.

M. le Président Pieyre-Alexandre Anglade. Je donne un avis favorable à ces deux amendements qui me semblent renforcer le texte. J'entends les arguments de notre collègue Warsmann concernant les États-Unis, mais je crois important de mentionner la décision américaine. Je tiens aussi à rappeler que la proposition du Président de la République d'inscrire le droit à l'avortement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avait été présentée avant la décision américaine.

Mme Sophia Chikirou (LFI). Mon groupe est favorable à ces deux amendements. L'impact de la décision américaine sur le reste du monde est indéniable.

La commission *adopte* les amendements 2 et 1.

Amendement n° 3 de Mme Marietta Karamanli

Mme Marietta Karamanli (SOC). Il est important de rappeler que les pouvoirs publics, à tous niveaux, doivent accorder une priorité élevée à la protection de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes, soutenir des politiques actives d'accès effectif à la contraception et garantir l'exercice réel du droit des femmes à l'accès à l'IVG.

M. le Président Pieyre-Alexandre Anglade. Je donne un avis favorable à cet amendement. L'accès à l'information doit effectivement être renforcé.

Mme Sophia Chikirou (LFI-NUPES). Mon groupe soutient évidemment cet amendement parce qu'il y a en France des freins à l'accès à l'avortement, notamment la méconnaissance par certaines femmes de leurs droits, les conditions d'accès à l'IVG insatisfaisantes et les problèmes rencontrés sur Internet par les femmes qui essayent de se renseigner du fait de l'action des organisations anti-IVG.

Je dépose moi-même aujourd'hui une proposition de loi contre les violences obstétricales et gynécologiques qui porte sur les tentatives de dissuader les femmes d'exercer ce droit : les conseils téléphoniques dissuasifs, l'absence de traitement de la douleur, l'absence de proposition de traitement médicamenteux.

La commission *adopte* l'amendement.

M. Charles Sitzenstuhl (RE). Le groupe Renaissance votera en faveur de cet avis politique. Nous sommes heureux qu'il y ait un soutien transpartisan pour ce texte, mais je regrette que nous ne soyons pas plus nombreux lors de cette réunion, et notamment que tous les groupes politiques ne soient pas représentés.

Je suis notamment frappé par l'absence aujourd'hui du Rassemblement national, d'habitude très assidu, sur un texte qui concerne le droit à l'avortement. L'extrême droite est brouillonne et confuse, et une partie d'entre elle ne soutient probablement pas la cause de l'avortement légitime des femmes.

Mme Sophia Chikirou (LFI-NUPES). Il y a en ce moment une manifestation à Paris et les membres de mon groupe y participent. J'ai donc l'honneur de les représenter et il en va sans doute de même pour les autres groupes de la NUPES.

Mme Marietta Karamanli (SOC). Je partage les propos qui ont été tenus. Nous avons expliqué que nous étions favorables à cet avis, et je vous remercie d'être ouvert aux amendements que nous avons présentés. Il faut bien sûr excuser ceux qui ne sont pas venus en raison de la manifestation, mais d'autres ne sont ni excusés ni excusables.

Le projet d'avis politique ainsi modifié *est adopté à l'unanimité.*

AVIS POLITIQUE

RELATIF A L'INSCRIPTION DU DROIT À L'AVORTEMENT DANS LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

La commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur l'Union européenne et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 8,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu la résolution du Parlement européen du 24 juin 2021 sur la situation concernant la santé et les droits génésiques et sexuels dans l'Union, dans le cadre de la santé des femmes,

Vu la résolution du Parlement européen du 9 juin 2022 sur les menaces contre le droit à l'avortement dans le monde et l'éventuelle remise en cause du droit à l'avortement aux États-Unis par la Cour suprême,

Vu la résolution du Parlement européen du 7 juillet 2022 sur la décision de la Cour suprême des États-Unis de remettre en cause le droit à l'avortement aux États-Unis et la nécessité de protéger ce droit ainsi que la santé des femmes dans l'Union européenne,

Vu la convention du Conseil de l'Europe de 2014 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul »,

Considérant que selon l'Organisation mondiale de la Santé, l'accès des femmes à des soins d'avortement, dans des conditions sécurisées, respectueuses des personnes et non-discriminatoires, est un élément indispensable d'un système intégral de soins de santé,

Considérant que l'OMS estime à 121 millions le nombre de grossesses non désirées chaque année dans le monde, que 60 % des grossesses non désirées aboutissent à un avortement provoqué, que l'on estime ainsi à 73 millions le nombre d'avortements provoqués chaque année, que 25 millions d'avortements par an ont lieu dans le monde dans des conditions non sécurisées,

Considérant que l'avortement non sécurisé constitue l'une des principales causes évitables de décès maternels et de morbidité, que, chaque année, 4,7 % à 13,2 % des décès maternels résultent d'un avortement non sécurisé,

Considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, que ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes tel que mentionné à l'article 2 du TUE,

Considérant que les droits en matière de sexualité et de procréation, y compris le droit des femmes à disposer librement de leur corps, découlent des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union tels que la dignité humaine, l'autonomie personnelle, l'égalité et l'intégrité physique, que la protection du droit à un avortement sûr et légal a des répercussions directes sur l'exercice effectif de ces droits,

Considérant que l'accès à un avortement sûr et légal est reconnu dans la presque totalité des États membres de l'Union, que ce droit s'enracine dans le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, valeur fondamentale de l'Union et valeur commune aux États membres,

Considérant, toutefois, que le droit des femmes à recourir à l'avortement fait l'objet de remises en cause de plus en plus fortes, y compris au sein de l'Union européenne,

Considérant que vingt-quatre États dans le monde interdisent déjà totalement l'avortement et que d'autres le limitent sévèrement,

Considérant que le revirement de la Cour suprême des États-Unis, par sa *décision Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* du 24 juin 2022, revenant sur la protection constitutionnelle accordée au droit à l'avortement, constitue un exemple inquiétant de régression des droits des femmes dans le monde et, par son audience planétaire, conforte les militants hostiles au droit à l'avortement,

Considérant les velléités, au sein de certains pays de l'Union européenne, de restreindre l'accès des femmes à un avortement sûr et légal,

Considérant, ainsi, que la Pologne a supprimé en 2021 la possibilité d'avorter en cas de malformation grave du fœtus, alors qu'il s'agissait du motif de 98 % des interruptions volontaires de grossesse dans ce pays, aboutissant à une quasi-interdiction de l'avortement, celui-ci n'étant plus autorisé qu'en cas de viol ou de danger pour la vie de la mère,

Considérant qu'en Hongrie, un décret publié en septembre 2022 prévoit que les femmes souhaitant effectuer une IVG devront désormais être confrontées « d'une manière clairement identifiable » aux « fonctions vitales » du fœtus, par exemple en « écoutant les battements de cœur du fœtus »,

Considérant que l'avortement demeure totalement interdit à Malte,

Considérant que même lorsqu'il est légal, l'accès effectif à l'avortement demeure entravé en pratique dans de nombreux pays, comme cela est le cas en Italie en raison du nombre de médecins faisant valoir une « clause de conscience » pour ne pas le pratiquer,

Considérant que la pénalisation du recours à l'avortement constitue une violence à l'égard des femmes, qu'il est établi que ces restrictions ne diminuent pas le nombre d'avortements, mais contraignent les personnes concernées à se rendre dans un État l'autorisant ou à se soumettre à des avortements non sécurisés qui mettent en danger leur vie et portent atteinte à leur intégrité physique et psychologique,

Considérant que ces menaces pesant sur les droits des femmes démontrent qu'ils ne peuvent être considérés comme acquis, appellent à une vigilance renforcée des défenseurs de l'égalité et soulignent la nécessité de protéger l'accès à l'avortement au plus haut niveau de la hiérarchie des normes,

Considérant que le Parlement européen a, par deux résolutions du 9 juin et 7 juillet 2022, condamné les régressions constatées du droit à l'avortement dans le monde et en Europe et a appelé à l'inscription de ce droit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union,

Considérant qu'en application de l'article 48 TUE, les États membres, le Parlement européen ou la Commission européenne peuvent soumettre au Conseil un projet de révision des traités, qu'il revient alors au Conseil européen de décider à la majorité simple de convoquer une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, du Parlement européen et de la Commission et que le rôle de cette convention est de recommander un projet de révision des traités à une conférence des représentants des États membres compétente pour arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux traités,

Condamne à son tour le recul des droits des femmes et tout particulièrement du droit d'accéder à un avortement légal et sûr observé dans le monde entier, y compris dans certains États membres de l'Union,

Condamne à cet égard les changements de législation adoptés aux États-Unis, mais aussi en Pologne et en Hongrie, qui constituent d'inquiétantes régressions pour les femmes vivant dans ces pays,

Exprime son soutien et sa solidarité aux mouvements qui se battent en faveur des droits des femmes, de la santé et des droits reproductifs, et fournissent aux femmes désirant avorter des informations et des services essentiels en la matière en dépit des menaces dont ils font l'objet dans certains pays,

Demande que les pouvoirs publics, à tous niveaux, accordent une priorité élevée à la protection de la santé et des droits sexuels et reproductifs des femmes, soutiennent des politiques actives d'accès effectif à la contraception, à une information et une éducation à la sexualité et aux relations affectives, entre autres, pour les plus jeunes, enfin garantissent l'exercice effectif du droit des femmes à l'accès à un avortement sans risque,

Demande l'inscription dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union du droit pour toutes les femmes d'accéder à l'avortement,

Soutient la demande du Parlement européen de convoquer une convention pour la révision des traités à cette fin,

Demande à la Commission européenne de soutenir cette demande et de prendre, à cette fin, l'initiative formelle d'une révision des traités,

Demande au Gouvernement français de se prononcer, le moment venu, en faveur de la convocation d'une convention chargée d'examiner une telle proposition de révision des traités,

Demande à la Commission européenne d'amplifier son action en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'inciter les États membres à abandonner toute restriction entravant l'accès des femmes à un avortement légal et sûr.

